



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
aménagement trottoir - avenue de la République
fpg**

ARRETE N° A - T - 22- 1625
EN DATE DU 29 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise CULLIER pour le Conseil Département 94, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux d'élargissement de trottoir pour sécuriser la traversée piéton au droit du n°77 avenue de la République ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022092000943D réalisée le 20 septembre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 9 janvier 2023 à 8h00 au 20 janvier 2023 à 17h00 avenue de la République :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant du n°71 jusqu'au n°75, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé au chantier et aux véhicules de la société. Le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen du passage provisoire existant au droit du n°73. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. la circulation est assurée au moyen d'un alternat manuel mis en place par la société.

ARTICLE II - L'entreprise CULLIER 43, rue du Moulin-Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté

du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté